

Luxembourg – procédures nationales applicables à l’entraide judiciaire en
matière pénale
Mis à jour le 13/11/2014

L’information contenue sur ce tableau devra faire l’objet d’une mise à jour annuelle.

<p>L’autorité centrale chargée de l’entraide judiciaire (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :</p>	<p>L’autorité compétente chargée de l’entraide judiciaire en matière pénale est d’après la loi modifiée du 8 août 2008 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale est le procureur général d’Etat luxembourgeois.</p> <p>Parquet général - Secrétariat du service d'entraide internationale pénale Bâtiment BC Cité judiciaire L-2080 - Luxembourg Tél. : (+352) 475981 - 565/566 Fax : (+352) 470550 E-Mail : parquet.general@justice.etat.lu</p>
<p>Si différente de l’autorité centrale, l’autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :</p>	<p style="text-align: center;">∅</p>
<p>Voies de communication pour les demandes d’entraide judiciaire (directe, par voie</p>	<p>Sous réserve des dispositions spéciales prévues par des conventions prévoyant la possibilité d’une transmission directe, les demandes d’entraide sont à adresser par les autorités compétentes de l’Etat requérant au procureur général d’Etat luxembourgeois.</p> <p>Elles sont renvoyées après exécution soit par la voie officielle soit par la voie directe.</p> <p>Si l’Etat requérant adresse directement la demande d’entraide aux autorités judiciaires ou au ministre de la Justice luxembourgeois, ceux-ci doivent transmettre</p>

diplomatique ou autre) :	ladite demande dans les meilleurs délais au procureur général d'Etat.
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹) :	Par courrier et fax.
La/les langues(s) à employer :	Les demandes d'entraide doivent être traduites en langue française ou allemande.
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	Le fait à la base de la demande doit être susceptible d'être qualifié de crime ou de délit, punissable d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins une année en vertu de la loi luxembourgeoise et de la loi de l'Etat requérant.
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyen de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée.
D'autres informations particulièrement pertinentes (par ex. documents requis pour certaines formes d'assistance) :	Les demandes d'entraide qui ne contiennent pas les indications suivantes sont refusées: a) l'autorité dont émane la demande, b) l'objet et le motif de la demande, c) la date et le lieu de la commission des faits, un exposé sommaire des faits et le lien entre ces faits et l'objet de l'acte d'instruction sollicité, d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause, e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu, f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées,

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

	<p>g) une traduction en langue française ou allemande de la demande d'entraide et des pièces à produire.</p> <p>Est également refusée l'exécution d'une demande d'entraide si, sans devoir procéder à un examen du fond, il est prévisible, au regard des exigences énoncées à l'article 4, point c), que les moyens à mettre en œuvre ne sont pas aptes à réaliser l'objectif visé à la demande d'entraide ou vont au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.</p> <p>La demande d'entraide doit réunir les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) elle doit émaner d'une autorité judiciaire compétente en vertu du droit de l'Etat requérant; 2) le fait à la base de la demande doit être susceptible d'être qualifié de crime ou de délit, punissable d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins une année en vertu de la loi luxembourgeoise et de la loi de l'Etat requérant; 3) la personne visée par la demande ne doit pas avoir été jugée au Grand-Duché de Luxembourg pour le même fait; 4) la mesure sollicitée doit pouvoir être prise en vertu du droit luxembourgeois par les autorités judiciaires luxembourgeoises à des fins de recherches ou de poursuites comme s'il s'agissait d'une affaire interne analogue; 5) sous réserve de dispositions contraires prévues dans une norme de droit international, la prescription de l'action publique ne doit pas avoir été acquise, ni d'après la loi luxembourgeoise, ni d'après la loi de l'Etat requérant. <p>Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription de l'action d'après la loi luxembourgeoise.</p>
<p>Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :</p>	<p>http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/recueil_lois_speciales/Tome_1.pdf</p> <p>http://www.justice.public.lu/fr/cooperation-internationale/entraide-judiciaire-penale/</p>
<p>Parties au Deuxième Protocole additionnel: Lien vers banque de</p>	

données
contenant les
coordonnées
des autorités
compétentes
pour la
transmission
directe de
demandes
d'entraide
judiciaire :